



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00306

**DÉCISION du 29 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00306, déposée par M. le Maire de Bonneval-sur-Arc (73) le 2 février 2017 relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 13 mars 2017 ;

**Considérant**, en termes de cohérence vis-à-vis des besoins, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées se fait concomitamment à l'élaboration de la carte communale, du schéma directeur d'assainissement et du plan local d'urbanisme de Bonneval-sur-Arc ;

**Considérant** que la commune ne possède à ce jour aucun système de traitement des eaux usées et que le projet a notamment pour but la mise en conformité du réseau d'assainissement ;

**Considérant**, en ce qui concerne les travaux de collecte des effluents :

- que le projet prévoit le raccordement du vieux village, du hameau de Tralenta ainsi que de l'unité touristique nouvelle du Vallonnet au système d'assainissement collectif ;
- le nombre limité d'habitations (une dizaine) traitées par des systèmes d'assainissement non-collectif ;

**Considérant**, en ce qui concerne le traitement des effluents du système d'assainissement collectif :

- que deux scénarios ont été étudiés, l'un prévoyant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Bonneval-sur-Arc, l'autre prévoyant le transport des effluents afin qu'ils soient traités par la station d'épuration de Bessans ;
- que, quel que soit le scénario retenu, les aménagements sur les réseaux de collecte existants ne modifient pas la configuration générale actuelle du réseau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bonneval-sur-Arc n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00306, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1